

# MEMOIRE D'ENTENTE

entre L'Université Concordia  
ci-après désigné « l'Employeur »

et Le Syndicat des Employé-e-s Professionnel-le-s de l'université Concordia  
(CSN) – Concordia University Professional Employees Union (CSN)  
ci-après désigné « le Syndicat »

**ATTENDU QUE** les parties souhaitent reconduire la convention collective sans autre modification que l'application de la lettre d'entente 6<sup>e</sup> clause remorque signée le 29 mai 2009, les modifications aux échelles salariales et les concordances nécessaires;

---

Les parties conviennent de ce qui suit:

1. Le préambule fait partie intégrante du présent mémoire d'entente;
2. La convention collective est renouvelée en date de la ratification du présent mémoire d'entente et ce, jusqu'au 31 mai 2010;
3. Sauf lorsque autrement stipulé, toutes les modifications à la convention collective entrent en vigueur à la date de la ratification du présent mémoire d'entente;
4. La clause 37.01 a) est modifiée pour se lire :

Les personnes salariées permanentes visées par la présente Convention ont le droit de participer au programme d'avantages sociaux de l'université, selon les modalités qui y sont stipulées, et ont droit notamment de participer aux régimes suivants:

- i. Régime de retraite des employés
- ii. Assurance des soins de santé
- iii. Assurance en cas d'invalidité prolongée
- iv. Assurance-vie de base
- v. Assurance en cas de décès ou de mutilation par accident
- vi. Assurance-vie facultative
- vii. Assurance-vie facultative pour les personnes à charge
- viii. Régime enregistré d'épargne-retraite
- ix. Régime d'assurance-dentaire
- x. Régime de soins de la vue

Toute personne salariée embauchée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006 peut décider de se

soustraire aux régimes d'assurance-dentaire et de soins de la vue. Cette décision est irrévocable. Les personnes salariées embauchées le 1<sup>er</sup> janvier 2006 ou après sont obligées de souscrire à ces régimes.

Une personne salariée peut être exemptée des régimes d'assurance-dentaire ou de soins de la vue, si elle peut fournir une preuve de couverture équivalente. Lorsque la personne salariée cesse de bénéficier de cette couverture, sa participation aux régimes de l'université devient obligatoire.

5. La clause 37.01 b) est modifiée pour se lire :

Les personnes salariées temporaires ont le droit de participer à certains régimes d'avantages sociaux de l'université Concordia, soit les suivants :

- i. Régime de retraite des employés après une (1) année de service ou huit mille dollars (8 000 \$) de revenus;
- ii. assurance des soins de santé, après une (1) année de service;
- iii. Régime enregistré d'épargne-retraite;

En outre, les personnes salariées temporaires sont protégées par le régime d'assurance-salaire selon les dispositions prévues à l'article 41. L'Université assume entièrement le coût de cette couverture.

6. La clause 39.01 est modifiée pour se lire :

Les échelles salariales en vigueur sont celles qui apparaissent à l'annexe 1 et 2;

7. La clause 39.02 est modifiée pour se lire :

Le 1<sup>er</sup> juin 2008, chaque échelon de la grille salariale est augmenté de quatre pourcent (4%) (Annexe 1);

8. La clause 39.03 est modifiée pour se lire :

Le 1<sup>er</sup> juin 2009, chaque échelon de la grille salariale est augmenté selon le pourcentage d'augmentation accordé aux employés professionnels du secteur public pour l'année d'exercice 2009-2010, soit deux pourcent (2%) (Annexe 2);

9. La clause 39.04 est abrogée;

10. La clause 40.05 est abrogée;

11. La clause 40.07 est modifiée pour se lire :

Au 1<sup>er</sup> juin de chaque année, la personne salariée bénéficie d'un avancement d'échelon, sauf si elle a été embauchée le ou après le 1<sup>er</sup> mars de l'année en cours.

12. La clause 40.14 est modifiée pour se lire :

L'Université effectue le versement de la rétroactivité salariale dans les soixante (60) jours ouvrables suivant le règlement final des griefs 06-14, 06-16 et 06-34 ou au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2009, pour toutes les personnes salariées actuellement à l'emploi de l'université, qu'ils soient toujours membres de l'unité de négociation ou non.

Les personnes salariées qui ont quitté l'université depuis le 1<sup>er</sup> juin 2008 ont également droit à cette rétroactivité salariale à condition d'en faire la demande par écrit au Service des relations avec le personnel dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la ratification de la présente entente. Le cas échéant, l'Université effectue le paiement dans les soixante (60) jours ouvrables qui suivent la réception de la demande.

13. Les échelles salariales apparaissant à l'annexe 1 et 2 sont remplacées par les suivantes :

#### Annexe 1

<b>Échelle salariale du 1er juin 2008 au 31 mai 2009</b>										
Classe d'emploi	Échelon									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	Minimum									Maximum
9	44 695.97	45 589.89	46 501.69	47 431.72	48 380.34	49 347.96	50 334.92	51 341.62	52 368.44	53 415.82
10	48 274.77	49 240.28	50 225.07	51 229.57	52 254.17	53 299.25	54 365.23	55 452.54	56 561.59	57 692.82
11	52 579.48	53 631.06	54 703.69	55 797.76	56 913.72	58 051.98	59 213.02	60 397.29	61 605.23	62 837.34
12	56 787.24	57 922.99	59 081.44	60 263.07	61 468.34	62 697.70	63 951.66	65 230.69	66 535.31	67 866.01
13	61 611.85	62 844.09	64 100.97	65 382.99	66 690.66	68 024.47	69 384.95	70 772.66	72 188.11	73 631.86
14	67 415.70	68 764.03	70 139.31	71 542.09	72 972.93	74 432.39	75 921.04	77 439.46	78 988.25	80 568.02

#### Annexe 2

<b>Échelle salariale du 1er juin 2009 au 31 mai 2010</b>										
Classe d'emploi	Échelon									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	Minimum									Maximum
9	45 589.89	46 501.69	47 431.72	48 380.35	49 347.95	50 334.92	51 341.62	52 368.45	53 415.81	54 484.14
10	49 240.27	50 225.09	51 229.57	52 254.16	53 299.25	54 365.24	55 452.53	56 561.59	57 692.82	58 846.68
11	53 631.07	54 703.68	55 797.76	56 913.72	58 051.99	59 213.02	60 397.28	61 605.24	62 837.33	64 094.09
12	57 922.98	59 081.45	60 263.07	61 468.33	62 697.71	63 951.65	65 230.69	66 535.30	67 866.02	69 223.33
13	62 844.09	64 100.97	65 382.99	66 690.65	68 024.47	69 384.96	70 772.65	72 188.11	73 631.87	75 104.50
14	68 764.01	70 139.31	71 542.10	72 972.93	74 432.39	75 921.04	77 439.46	78 988.25	80 568.02	82 179.38

14. Les annexes 3 à 6 sont abrogées,

15. La lettre d'entente 6 est abrogée;

16. La lettre d'entente 9 est abrogée;

17. Les taux de salaire en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2009 seront appliquées à la fin de la première période de paie complète qui suit la ratification du présent mémoire d'entente;

En foi de quoi les parties ont signé le présent mémoire d'entente à Montréal, ce \_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ 2009, s'engageant à en recommander la ratification par leurs mandants respectifs.

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Université Concordia

Le Syndicat des Employé-e-s Professionnel-le-s de l'université Concordia (CSN)